

**Art. 17.** — Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.  
Chaque Etablissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

#### IV. — MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

**Art. 18.** — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des Membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau un mois au moins avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart, au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Art. 19.** — L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Art. 20.** — En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif à un ou plusieurs Etablissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

**Art. 21.** — Les délibérations de l'Assemblée Générale aux articles 18, 19 et 20 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Santé Publique et de la Population.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

#### V. — SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

**Art. 22.** — Le Vice-Président doit faire connaître dans les trois mois à la Sous-Préfecture de DIÉ tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Santé Publique et de la Population.

**Art. 23.** — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé Publique et de la Population ont le droit de faire visiter par leurs délégués les Etablissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**Art. 24.** — Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressés au Ministre de la Santé Publique et de la Population.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
Le Président,

Statuts approuvés par décret du 19 février 1965.

IMP. RÉUNIES, VALENCE

## Maison d'Accueil protestante pour enfants

Siège Social : CREST (Drôme)

# STATUTS

### I. — BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

**Article premier.** — L'Association dite « Œuvre des Orphelines Protestantes de Crest (Drôme) », fondée le 24 mai 1841, reconnue d'utilité publique par décret du 22 février 1865, complété par décret du 8 décembre 1906, prend le nom de :

#### MAISON D'ACCUEIL PROTESTANTE POUR ENFANTS.

Elle a pour but d'accueillir, d'héberger, d'instruire, d'élever, d'éduquer et plus généralement — avec un but exclusif d'assistance et de bienfaisance — d'aider matériellement et moralement les enfants qui lui sont confiés ou qu'elle recueille pour un motif quelconque, notamment les enfants orphelins ou abandonnés, ainsi que ceux qui lui sont confiés par les autorités administratives ou judiciaires.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Crest (Drôme).

**Art. 2.** — Les moyens d'action de l'Association sont, notamment, la création, l'exploitation, la gestion de tous établissements et de toutes organisations destinés à la subsistance et à la formation intellectuelle, morale et religieuse des enfants.

Pendant leur présence à la Maison d'Accueil, ils reçoivent une éducation morale et religieuse protestante. Ils participent aux activités organisées à leur intention, notamment à celles concernant leurs loisirs et leurs vacances. Ils sont instruits dans les Etablissements publics d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel suivant leurs aptitudes.

L'Association continue à veiller sur ces enfants et à exercer en leur faveur son patronage officieux après leur sortie de l'Etablissement.

**Art. 3.** — L'Association ne se compose que de membres titulaires.

Pour devenir membre il faut :

1° — Être présenté par deux membres de l'Association et être agréé par le Conseil d'Administration.

2° — S'engager à payer une cotisation annuelle. Cette cotisation est au minimum de 3 NF. Elle peut être élevée par décision de l'Assemblée Générale jusqu'à un maximum de 9 NF.

Elle peut être rachetée en versant une somme égale à dix fois le montant de la cotisation annuelle minimum.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu à l'Association des services signalés. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans qu'elles soient tenues de payer une cotisation annuelle.

**Art. 4.** — La qualité de membre de l'Association se perd :

1° — par la démission;

2° — par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours à l'Assemblée Générale.

## II. — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5. — L'Association est administrée par un Conseil formé de :

1° Trois membres de droit à savoir :

Le Président du Conseil Régional de la 12<sup>e</sup> Région de l'Église Réformée de France ou son délégué,

Le Président du Conseil Presbytéral de la Paroisse de Crest et le Président du Conseil Presbytéral de la Paroisse de Loriol.

2° Huit membres appartenant à la communion protestante élus au scrutin secret pour 6 ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les Membres de l'Association.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres : il est procédé à leur remplacement définitif ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement des membres élus du Conseil a lieu par moitié tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire, élus pour trois ans.

Le Vice-Président sera, obligatoirement choisi parmi les membres laïques du Conseil d'Administration.

Art. 6. — Le conseil se réunit, autant que possible, tous les deux mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, de son initiative propre ou sur la demande d'un quart de ses membres. La présence d'un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés, par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni rature, sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

Le Conseil d'Administration peut se faire assister par des conseillers techniques au nombre de trois au maximum, pris parmi les membres de l'Association et nommés par lui. Ces conseillers peuvent sur convocation du Président, assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Art. 7. — Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Art. 8. — L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit, chaque année, au cours du premier trimestre convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son bureau est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur le rapport d'une commission de contrôle formée de deux membres nommés par l'Assemblée Générale précédente et sur la situation financière et morale de l'Association, elle approuve les comptes de l'exercice clos, elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, quant il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Art. 9. — Les dépenses sont ordonnées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Vice-Président. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Art. 10. — Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations de immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, les constitutions d'hypothèques, sur lesdits

immeubles, les baux excédant neuf années, les aliénations de biens rentrant dans la dotation et les emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 11. — Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901, modifiés par les décrets du 4 janvier 1949, 26 septembre 1953 et 20 mars 1955 pris en application de la loi 48.1267 du 17 août 1948.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens immobiliers et mobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur ; toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de bien mobiliers, et si leur valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation l'approbation est donnée par le Préfet.

Art. 12. — L'affectation des divers établissements est décidée par le Conseil d'Administration.

La Direction générale de l'ensemble et le personnel de Direction de chaque établissement sont nommés par le Conseil d'Administration.

Celui-ci fixe la composition et les attributions des différents services. Le personnel d'exécution est recruté par la Direction générale.

## III. — DOTATION, FONDS DE RÉSERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

Art. 13. — La dotation comprend :

1° Un certificat d'inscription N° 0.002.617-volume 10, série 47 de 5,00 NF de rente 5 % Am. 1920-1950 ;

2° Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association ;

3° Les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

4° Le dixième, au moins, annuellement capitalisé, du revenu des biens de l'Association ;

5° Les sommes versées pour le rachat des cotisations.

Art. 14. — Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rente nominative sur l'État, ou actions nominatives de Sociétés d'investissements constituées en exécution de l'Ordonnance du 2 Novemb-

re 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avance. Ils peuvent être également em-

ployés, soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, ainsi que de bois, forêts ou terrains à boiser.

Art. 15. — Il est constitué un fonds de réserve où est versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine d'une notification au préfet.

Art. 16. — Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

1° La partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation ;

2° Les cotisations ou souscriptions de ses membres ;

3° Les subventions éventuelles de l'État, des Départements des Communes et des Établissements Publics ;

4° Les libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;

5° Les ressources créées à titre exceptionnel, telles que quêtes, ventes de charité, tombola, loteries, concerts, etc., organisés au profit de l'association et autorisés, s'il y a lieu, par l'autorité compétente ;

6° Le produit des pensions versées pour le séjour des enfants.